

Faut-il conserver les lettres de démission ?

Réponse courte

Oui, et pour une raison que l'on sous-estime : la démission obéit à une **forme imposée**. L'article L.124-4 dispose que le salarié doit résilier le contrat par **lettre recommandée à la poste**, la signature apposée par l'employeur sur le double valant accusé de réception de la notification.

La pièce à conserver n'est donc pas seulement la lettre, mais ce qui établit sa **réception** : le récépissé, ou le double portant la signature de l'employeur et sa date. C'est cette date qui fait courir le préavis et détermine la fin du contrat.

L'enjeu est direct. Un salarié qui conteste avoir démissionné, ou qui soutient que la rupture procède de l'employeur, oblige ce dernier à établir l'inverse — et l'absence de trace transforme une démission en licenciement dépourvu de motif.

Définition

La **démission** est la résiliation du contrat à l'initiative du salarié. Elle suppose une volonté claire et non équivoque, ce qui explique l'exigence de forme.

La **remise en main propre** est admise, mais seulement dans les conditions du texte : la signature de l'employeur sur le double vaut alors accusé de réception et dispense du recommandé.

Conditions d'exercice

Ce qu'il faut établir est la date à laquelle la notification a produit effet.

Élément	Ce qu'il établit	Base
Lettre recommandée du salarié	La forme légale de la démission	L.124-4
Récépissé ou avis de réception	La date de la notification	L.124-4
Double signé par l'employeur	Accusé de réception équivalent au recommandé	L.124-4
Date de notification	Point de départ du préavis	Régime du préavis
Démission remise sans forme	Rupture irrégulière, à requalifier selon les circonstances	L.124-4
Rétractation ultérieure	Sans effet, sauf accord des deux parties	Droit commun des contrats

Modalités pratiques

La bonne pratique tient en un geste : signer le double et le dater, au moment même de la remise.

Situation	Marche à suivre
Lettre remise en main propre	Signer le double, le dater, en remettre une copie au salarié
Lettre reçue par recommandé	Conserver l'enveloppe et l'avis, qui portent la date
Démission annoncée par courriel	Demander la régularisation dans la forme légale
Démission verbale	Ne rien en déduire : demander un écrit avant toute conséquence
Rétractation demandée	Répondre par écrit, la reprise supposant l'accord des deux parties
Conservation	Avec le dossier de rupture, le temps des actions ouvertes

Pratiques et recommandations

La démission par courriel est fréquente et irrégulière. Elle ne satisfait pas à la forme de l'article [L.124-4](#), et l'employeur qui s'en contente prend le risque d'une contestation ultérieure : mieux vaut demander la régularisation, ou signer un double daté si le salarié confirme sa volonté par écrit remis en main propre.

La démission « donnée sur le moment » est le cas le plus délicat. Une déclaration prononcée dans un contexte de tension ne manifeste pas nécessairement une volonté claire et non équivoque : traiter le contrat comme rompu sans écrit expose à une requalification en licenciement, avec les conséquences correspondantes.

La date de notification se vérifie avant tout calcul. C'est elle, et non la date de rédaction de la lettre ni celle du dernier jour travaillé, qui fait courir le préavis et détermine les droits de fin de contrat.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.124-4 du Code du travail	Résiliation par le salarié par lettre recommandée ; signature de l'employeur sur le double valant accusé de réception
Article L.124-3 du Code du travail	Régime symétrique de la notification du licenciement
Article L.125-5 du Code du travail	Reçu pour solde de tout compte remis à l'issue de la relation
Article L.125-6 du Code du travail	Certificat de travail délivré sur demande
Article 1315 du Code civil	Charge de la preuve pesant sur celui qui invoque la rupture

La démission suppose une lettre recommandée, sauf signature de l'employeur sur le double valant accusé de réception. Conservez ce qui établit la date de notification : c'est elle qui fait courir le préavis, non la date de rédaction.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.